



SEMESTRE 2/PHARMACIE 1



INITIATION A LA CONNAISSANCE ET A LA DELIVRANCE DU MEDICAMENT

PREMIERE PARTIE : Législation pharmaceutique

CHAPITRE III

LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE

Enseignants

Pr Saïbou MAIGA

Dr Yaya COULIBALY

Dr Aboubacar SANGHO

Dr Assitan KALOGA

Dr Bourama TRAORE

Année Universitaire : 2019-2020

PLAN

1. Aspect juridique du médicament et du Monopole pharmaceutique
2. L'Ordre National des pharmaciens
3. Les syndicats pharmaceutiques

1. ASPECT JURIDIQUE DU MDT ET DU MON. PHARM. (1/4)

- Au Mali, l'article 34 du décret 91-106 du 15 mars 1991 définit le médicament, dont la fabrication et la vente sont réservées aux pharmaciens, comme: « toute drogue ou substance, ou préparation, ou composition présentée comme ayant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques ».

1. ASPECT JURIDIQUE DU MDT ET DU MON. PHARM. (2/4)

- Drogue/substance/composition
- Notion de présentation
- Maladies humaines/Animales
- Produits vétérinaires
- Produits de diagnostic

1. ASPECT JURIDIQUE DU MDT ET DU MON. PHARM. (3/4)

- On parle de monopole car on estime que tous les médicaments sont actifs et donc peuvent être toxiques et dangereux et on doit donc contrôler toutes les opérations les concernant et les confier à des personnes possédant des compétences sérieuses obtenues à la suite d'études universitaires.
- Les produits et objets compris dans le monopole et ceux qui ne sont pas considérés comme exclusivités pharmaceutiques sont définis dans le décret sus mentionné.

1. ASPECT JURIDIQUE DU MDT ET DU MON. PHARM. (4/4)

- Les dérogations au monopole :
 - médecins propharmaciens
 - vétérinaires
 - gérants de dépôts de médicaments
 - Cas particulier du LCV

Les infractions au Monopole des pharmaciens entraînent des sanctions prévues par la loi.

2. ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS ^(1/4)

- Institué par la loi n°2017-031/ANRM du 14 juillet qui le rend obligatoire, l'Ordre National des Pharmaciens du Mali est un regroupement de membres d'une même profession doté de pouvoirs règlementaires et disciplinaires.

- **Objet et But de l'Ordre**

Assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur, de la probité et de l'indépendance de la profession.

2. ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS ^(2/4)

- L'article 2 du décret n°2017-0722/P-RM du 21 août 2017 annonce six (6) sections :
 - Section A regroupe les « officinaux »
 - Section B regroupe les « industriels»
 - Section C regroupe les « grossistes »
 - Section D regroupe les « biologistes »
 - Section E regroupe les « fonctionnaires d'Etat et militaires en service »
 - Section F regroupe tous les autres pharmaciens exerçant au Mali et n'appartenant pas à l'une des sections ci-dessus.

2. ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS ^(3/4)

- Dans chaque Région et le District de Bamako, il existe un Conseil Régional de l'Ordre.
- Niveau Cercle et des Communes du district de Bamako, il doit y avoir un Conseil de Cercle.
- Niveau communal, il doit y avoir un Conseil Communal.
- A la tête de l'Ordre, il y a le Conseil National.

Attributions de l'Ordre

- Représentation de la profession auprès des autorités administratives.

2. ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS (4/4)

Attributions de l'Ordre

Ainsi le Conseil National a qualité de se constituer en partie civile quand les intérêts de la profession sont lésés.

- Contrôle de l'accès à la profession, car nul ne peut exercer la pharmacie s'il n'est inscrit à l'Ordre. Ainsi l'Ordre donne obligatoirement son avis pour l'exercice de la profession.
- L'Ordre siège comme formation disciplinaire pour apprécier les fautes disciplinaires. Il est présidé dans ces cas par un magistrat.

3. LES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES (1/1)

Attributions de l'Ordre

- La différence avec l'Ordre, c'est qu'ils représentent les intérêts commerciaux et économiques de la profession.
- Ils peuvent également se porter partie civile pour défendre les intérêts de la profession auprès des tribunaux.
- En outre, l'adhésion à un syndicat est libre, volontaire.
- SYNAPPO, SYNAPHARM, Syndicat National de la Santé...

4. L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION (1/1)

Attributions de l'Ordre

- 2 composantes :

☛ **Direction de la Pharmacie et du Médicament**

-Conception, mise en œuvre et contrôle de la politique pharmaceutique nationale ;

-Contrôle des établissements sanitaires.

☛ **Inspection de la Santé et des Affaires Sociales**

Dirigée par un Inspecteur en chef assisté par des inspecteurs assermentés, elle est chargée du contrôle des prestations et des établissements sanitaires tant publics que privés.

Merci de votre aimable attention



Fin.